



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2020-0270 du 12 NOV. 2020

Société AGRIAL, route de Sainte Sabine, 72240 CONLIE
Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 910/0547 du 28 février 1991
autorisant la société AGRIAL à exploiter une unité de stockage de céréales sur le territoire de la
commune de CONLIE

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.512-39-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 910/0547 du 28 février 1991 autorisant la coopérative agricole départementale de la Sarthe (CADS) à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de CONLIE ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 22 octobre 2009 délivré à la société AGRIAL ;

VU le récépissé du 15 septembre 2020 relatif à la cessation partielle concernant l'exploitation d'un silo formulée par la société AGRIAL ;

VU le dossier de cessation d'activité partielle portée à la connaissance du préfet par la société AGRIAL par courrier en date du 24 juillet 2020, reçu le 31 juillet 2020, concernant la suppression d'un stockage de céréales ;

VU le rapport du 25 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 910/0547 du 28 février 1991 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait valoir la situation administrative mise à jour des activités actuellement exercées sur son site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 21 septembre 2020 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel du 22 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société AGRIAL qui exploite un silo de céréales situé route de sainte Sabine à CONLIE (72240) sur les parcelles 776, 790 et 792 de la section B et dont le siège social est situé 4, rue des Roquemonts à CAEN (14050), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires des articles suivants pour l'exploitation de ses installations situées à l'adresse précitée.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 2.1 Cessation d'activité

« Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est défini selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Le tableau mentionné à l'article n°1 de l'arrêté préfectoral n° 910/0547 du 28 février 1991, est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Désignation de la rubrique ICPE	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160-2-a	1 silo vertical de 22866 m ³	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	2260-2-b	1 séchoir de 12,8 MW	DC

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 28 février 1991 s'appliquent sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. »

Article 3.2 Caractéristiques de l'établissement

Les dispositions de l'article n°2.3 de l'arrêté préfectoral n° 910/0547 du 28 février 1991, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.3 : Caractéristiques de l'établissement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Les installations sont constituées de la manière suivante :

- 1 silo composé de 10 cellules verticales métalliques ouvertes (silo palplanche), 5 cellules grains humides et 1 cellule DRY d'une capacité de 22866 m³,
- 4 boisseaux,
- 1 séchoir à grain fonctionnant au gaz naturel d'une capacité de 12,8 MW ;
- 1 cuve d'engrais liquide de 40 m³ ;
- un stockage d'engrais relevant des rubriques 4702 (200 tonnes pour les rubriques 4702-II ou III et 500 tonnes pour la rubrique 4702-IV) inférieur au seuil de classement ICPE ;

- un stockage de produits phytopharmaceutiques (magasin et annexe) relevant des rubriques 4510 (15 tonnes) et 4511 (15 tonnes) inférieur au seuil de classement ICPE. »

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de CONLIE et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de CONLIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – POUR EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de CONLIE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET
Le directeur de cabinet,


Jean-Bernard ICHÉ